

### Protections collectives contre les chutes de hauteur La Chambre Syndicale Française de l'Étanchéité s'engage

Le décret de septembre 2004 (n°2004-924) bouleverse très profondément les habitudes des entreprises d'étanchéité quant à la prévention des chutes de hauteur en périphérie des bâtiments. En effet, **le texte transcrivant en droit français une directive européenne (n°2001/45 CE du 27 juin 2001) impose la mise en place d'un dispositif temporaire rigide de type garde-corps, pour prévenir les chutes de hauteur.** Or les dispositifs souples validés par l'expérience utilisés jusque-là en rive pour prévenir les chutes de hauteur ne concordent en général pas en l'état, avec un dispositif rigide.

A cette occasion **la Chambre Syndicale Française de l'Étanchéité (CSFE) demande à l'ensemble des acteurs concernés** (CRAM, Inspection du travail, partenaires sociaux,...) **de disposer d'un temps de recherche et de réflexion pour mettre en adéquation les moyens de protection temporaires en rive avec la nouvelle réglementation.** Ce temps sera ainsi mis à profit pour effectuer des études, valider les prototypes et leurs usages sur les chantiers et réaliser les essais nécessaires éventuels ; ce temps permettra aussi de couvrir le remplacement des matériels existants.

C'est là un engagement de l'ensemble de la profession ; lequel vaut pour les entreprises exerçant la profession de l'étanchéité sur les toitures plates ou inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie, en tôles d'acier nervurées (T.A.N.) ou en bois ou matériaux dérivés du bois.

Cette démarche s'appuie sur une autre disposition du décret précité qui prévoit, pour assurer la protection des opérateurs, **"tout autre moyen présentant une sécurité équivalente"**. Lesdits moyens existent puisque ce sont ceux-là même qui sont utilisés depuis trente ans par la profession. Cependant, l'absence d'accident mortel ou non causé par une défaillance de ces protections sur cette longue durée, plaide largement en leur faveur et prouve, s'il en était besoin, qu'ils peuvent encore faire leur office pendant le délai nécessaire à l'adaptation des matériels de protection.

Il faut savoir que la profession a toujours travaillé de concert avec les instances chargées de la prévention, (OPPBT, INRS, ...). En outre, les protections existantes, et jusqu'ici admises par tous, ont été mises au point à l'époque en collaboration avec l'INRS de Nancy, en tenant compte des spécificités du métier d'étancheur ainsi que des contraintes des ouvrages sur lesquels les entreprises interviennent.

En revanche, la nouvelle réglementation, qui s'applique à tous les salariés, tous secteurs confondus, n'intègre pas les spécificités des métiers représentés par la CSFE. Elle ne prend pas en compte le fait que l'installation de dispositifs rigides est rarement fonctionnelle pour les étancheurs. En effet, pour les étancheurs, utiliser le même type de protections que les entreprises du gros œuvre n'est pas si simple. Les protections utilisées par celles-ci sont en général composées de planches et de tubes longitudinaux qui ne vont pas sans poser problèmes, notamment pour leur fixation lorsque les entreprises interviennent en rénovation et lors de la manutention de ces éléments qui a parfois été à l'origine d'accident (c'est ce qui s'est produit dans le cas de la chute d'une planche de protection qui a entraîné le décès d'un carreleur qui travaillait à un niveau inférieur).

Accident ou pas, la manutention d'éléments rigides de grande longueur (planches de 3 m,...) présente des difficultés dans les immeubles anciens où l'accès ne peut se faire autrement que par un ascenseur. Autre problème : la mise en place des protections rigides pour les toitures T.A.N ; en effet, la nécessité de fixer les montants des garde-corps sur les tôles du support de couverture entraîne des déplacements horizontaux de la partie supérieure des potelets et des lisses, sous charge d'essai, non conformes aux exigences de la norme NF EN 13374. Dans ce cas, la configuration des ouvrages en rive ne permet pas une adaptation des montants et des lisses rigides pour les garde-corps.

Une autre solution consisterait à obliger les maîtres d'ouvrage à installer des garde-corps permanents. Cependant, aujourd'hui, aucun texte ne les y oblige et, souvent, des contraintes de prospect empêchent les maîtres d'œuvre de proposer ce type de solution.

On le voit donc, dans l'esprit de moyens d'efficacité équivalente ainsi que le prévoit le décret, un temps de réflexion et de recherche ne sera pas de trop pour régler l'ensemble de ces problèmes. D'autant que la quantité de garde-corps périphériques à changer ou à adapter n'est pas anodine ; ceci correspond à environ 70 à 100 m linéaires par ouvrier étancheur, c'est à dire 400 à 600 km de protection périphérique, toutes entreprises d'étanchéité confondues.

#### Les textes de référence :

- Le décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 correspond en droit français à la transcription de la directive européenne 2001/45/CE du 27 juin 2001. Le texte, qui n'est pas uniquement tourné vers les entreprises du bâtiment mais qui s'adresse à l'ensemble des entreprises ayant une activité sur le territoire, fixe, dans son article R 233-13-20 ajouté au Code du travail, les obligations en matière de travail en hauteur : **"La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente."**

- La norme NF EN 13374 d'octobre 2004 spécifie les exigences et les méthodes d'essais pour les garde-corps périphériques temporaires. Son application n'est pas obligatoire, sauf si elle est stipulée dans le marché.

- La troisième édition du Guide de prévention des risques professionnels sur les chantiers de la Chambre Syndicale Française de l'Etanchéité (DTSB éditions), édition février 2002, s'adresse au personnel d'exécution et d'encadrement de chantier des entreprises d'étanchéité. Ce manuel rappelle très précisément les règles à observer pour assurer la sécurité sur les chantiers. Y sont notamment spécifiées les mesures de protection collectives contre les chutes de hauteur qui se sont appliquées jusqu'alors.

- Le mémo pratique **OPPBTM F1 M 03 89 (réédition de 1996)**, le mémo pratique **OPPBTM F1 M 03 89 (édition novembre 2002) le modifiant** et le mémo pratique **OPPBTM B1 M 04 94 (édition novembre 2002)**.

Contacts presse DRP :

Béatrice Delprat / Karine Dunois / Tél : 01 42 56 60 70 / Email : [drp@relationpresse.com](mailto:drp@relationpresse.com)